

Délégation aux territoires

Direction de la Mobilité

Unité Territoriale Est

Rue Romain Rolland  
BP 1172  
27950 Saint Marcel

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de l'Eure

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 25-AT-0642  
-----

Portant réglementation de la circulation  
sur la RD 13 du D0+0041 au PR 3+0810 (Bernouville, Chauvincourt-Provemont et  
Dangu) situés hors agglomération  
à l'occasion de travaux de réalisation des ESU,  
**du 3 juillet 2025 au 4 juillet 2025**

-----  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'EURE

Affaire suivie par  
Unité Territoriale Est

Tél : 02 32 54 79 90

Courriel :  
unite-territoriale-est@eure.fr

Réf. Littéralis : DAV008459

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le  
livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie,  
signalisation de temporaire,

Vu le Règlement Départemental de Voirie,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Eure en vigueur, donnant  
délégation de signature, conformément à l'article L. 3221-3 du code général des  
collectivités territoriales à la responsable de l'Unité Territoriale Est,

Vu la demande en date du 16/05/2025 émise par l'entreprise LHOTELLIER devant  
réaliser des travaux des ESU sur la RD 13,

Considérant qu'afin de garantir la sécurité des usagers et riverains au droit du  
chantier, il convient de réglementer la circulation sur la RD 13 du D0+0041 au PR  
3+0810 (Bernouville, Chauvincourt-Provemont et Dangu) situés hors  
agglomération,

## ARRÊTE

**Article 1** : À compter du 03/07/2025 et jusqu'au 04/07/2025, la circulation des  
véhicules est interdite RD 13 du D0+0041 au PR 3+0810.

**Article 2** : À compter du 03/07/2025 et jusqu'au 04/07/2025, une déviation est  
mise en place la journée pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte  
l'itinéraire suivant :

- RD 14BIS du PR 6+0062 au PR 3+0203
- RD 14BISG1B au PR D0+0009
- RD 10 du PR44+0134 au PR41+0608



**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté substituent temporairement les dispositions antérieures et contraires.

**Article 6** : Affichage de l'autorisation :

Le pétitionnaire est tenu d'afficher une copie du présent arrêté de part et d'autre du chantier sur la signalisation qu'il aura mise en place.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, 53 rue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

En cas de litige, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8** : le Président du Conseil Départemental,  
les Maires des communes de Bernouville, Chauvincourt-Provemont, Dangu, Bézu-Saint-Éloi et Neaufles-Saint-Martin,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
l'entreprise chargée des travaux,  
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et au Pôle Transports Régional.

Fait à Vernon, le 11 juin 2025  
Pour le Président du Conseil départemental,  
La responsable de l'Unité Territoriale Est  
Karine BARRAL-LECLERC







